



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lettre Recommandée avec AR

Lille, le 30-11-2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2019-00135 concernant :

« L'opération « le MEET'UP » - ZAC Rives de la Haute Deûle – Lot 8A sur la commune de Lille-Lomme»

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 octobre 2020**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier du 11 octobre 2019, complété le 18 novembre 2019, le 25 février 2020, le 27 avril 2020 et le 06 mai 2020.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de Lille-Lomme, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code .

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Monsieur le Directeur
SCCV TECK
183 rue de Menin
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Réf. : J317 IPE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 - mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement
pour un rabattement de nappe dans le cadre de l'Opération « le MEET'UP » - ZAC Rives
de la Haute-Deûle – Lot 9A sur la commune de Lille-Lomme.**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle ;

Vu la demande déposée le 11 octobre 2019, enregistrée sous le numéro 59-2019-00135, présentée par Monsieur le Directeur de la SCCV TECK (AVENTIM), 183 rue de Menin - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, relative au rabattement de nappe dans le cadre de l'opération "le MEET-UP" – ZAC Rives de la Haute-Deûle – Lot 9A sur la commune de Lille-Lomme ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 novembre 2019 ;

Vu l'autorisation et les prescriptions émises par la Métropole Européenne de Lille en date du 31 décembre 2019 pour le rejet des eaux de rabattement de nappe ;

Vu la saisine de la SCCV TECK (AVENTIM) du 21 août 2020 pour d'éventuelles remarques suite au projet d'arrêté préfectoral et lui accordant un délai de 1 mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse de la SCCV TECK (AVENTIM) ;

Considérant que les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (R-1,5 et R-2) nécessitent un rabattement de nappe dont la durée est de 6 mois maximum ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La SCCV TECK (AVENTIM), 183 rue de Menin - 59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE, ci-après dénommée le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à réaliser l'opération le "MEET-UP" – ZAC Rives de la Haute-Deûle – Lot 9A sur la commune de Lille-Lomme, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration (version validée de mai 2020) et au présent arrêté.

Compte tenu de la présence de la nappe dont le niveau varie entre 14,3 m NGF et 16,3 m NGF, les travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (R-1,5 et R-2) de l'opération "le "MEET-UP" – ZAC Rives de la haute-Deûle" nécessitent un rabattement de nappe.

En raison de la présence d'une nappe à faible profondeur, les eaux pluviales du projet sont rejetées au réseau communautaire de la Métropole Européenne de Lille.

L'emprise du projet est actuellement un parking en enrobés. Il ne s'agit pas d'une zone humide.

Ce projet d'aménagement est situé sur les parcelles cadastrales 355-C-6643 – 355-C-7041 – 355-C-7043 de la commune de Lille-Lomme.

La surface totale de l'emprise projet est de 2 467 m² décomposée de la façon suivante :

- Un bâtiment de bureaux d'une surface de 1 778 m²,
- Un parvis sur la partie Sud d'une surface de 689 m²

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Nord : Un bâtiment existant,
- Au Sud : Le parking existant,
- À l'Ouest : L'Allée de la haye du Temple
- À l'Est : L'avenue Marie-Louise Delwaule,

La présente autorisation ne concerne que le rabattement de nappe effectué lors des travaux de terrassement et de réalisation des infrastructures en sous-sol (R-1,5 et R-2).

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Implantation d'un piézomètre S2-PZ pour le suivi piézométrique de la nappe et d'un forage pour les différents essais d'infiltration Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (dossier d'autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (dossier de déclaration).	Le volume total prélevé est de 17 568 m ³ pour une durée maximum de 6 mois calendaires Déclaration

Article 2 – Prescriptions spécifiques au rabattement de nappe

Après analyse des contraintes, des caractéristiques et des paramètres (géotechniques, mécaniques et hydrauliques) du site, des avoisinants et du sous-sol, le bénéficiaire de l'autorisation ne prévoit pas de dispositif de contrôle de la nappe à proximité immédiate du projet.

A ce stade du projet, plusieurs variantes concernant l'opération de rabattement de nappe peuvent être envisagées. Ces variantes portent sur le dispositif de rabattement, le dimensionnement préconisé dans le présent dossier, les modalités techniques de l'opération. Le choix opérationnel du rabattement de nappe revient à l'entreprise retenue pour cette opération.

Dans le dossier de déclaration présenté, le débit d'exhaure, le volume rejeté ainsi que la durée du rabattement ont été estimés avec un dispositif de pointes filtrantes

2.1 - Dispositif de rabattement de nappe

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie et valide que la solution retenue ne modifie pas le débit, le volume maxi des eaux d'exhaure, la durée calculée initialement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie et valide que la solution retenue n'engendre aucun tassement de terrain, aucune déstabilisation des ouvrages existants, des bâtiments, des réseaux existants (souterrains ou aériens), des infrastructures avoisinantes,

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie et valide que les caractéristiques réelles du sous-sol et les avoisinants n'engendrent aucune modification sur les travaux de rabattement de nappe ni sur la qualité des eaux d'exhaure.

Dans le cas contraire, un porter à connaissance détaillé est transmis à l'unité police de l'eau.

Si la solution retenue nécessite la création de puits ou forages, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Une fois le rabattement de nappe terminé, les ouvrages hydrauliques sont retirés et/ou rendus inopérants conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2 - Gestion des eaux de rabattement

Le débit de rejet des eaux d'exhaure est inférieur au débit maximum pouvant transiter dans le réseau existant, tel que défini par la Métropole Européenne de Lille. Il ne doit en aucun cas dépasser 1,1 l/s (soit 4 m³/h) et se faire hors événement exceptionnel. La durée maximum de rabattement est de 6 mois calendaires pour un volume total de 17 568 m³.

L'exutoire des eaux d'exhaure est le collecteur unitaire DN 800 situé Avenue Churchill. Néanmoins, compte-tenu de la situation actuelle de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, qui amène le Préfet du Nord à prendre depuis 4 ans des mesures de restriction de l'utilisation de l'eau, la SCCV TECK étudie des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, plutôt qu'un renvoi dans le réseau d'assainissement. Elle prend notamment contact avec la ville de Lille-Lomme ou d'autres opérateurs publics ou privés que cette ressource pourrait potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (ex. arrosages espaces verts, nettoyage voiries notamment).

2.3 - Avant démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit l'unité police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux de rabattement de nappe, de même en cas d'interruption ou de reprise du rabattement, suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que le dispositif de rabattement est conforme à la solution retenue.

Concernant le dispositif de rejet des eaux de rabattement, le point de rejet, le dispositif mis en œuvre et son fonctionnement sont conformes à l'autorisation et aux recommandations de la Métropole Européenne de Lille.

2.4 - Pendant les travaux

La circulation d'engins ou de véhicules de chantier ainsi que l'implantation de matériel de chantier ou de matériaux au droit des voies piétonnes est interdite.

En cas d'événement exceptionnel ou de dysfonctionnement du réseau existant, la Métropole Européenne de Lille peut interrompre le rejet. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les dispositions pour assurer la sécurité et la pérennité de son chantier.

Dans le cas où la zone de travaux se trouve inondée, le bénéficiaire de l'autorisation procède à un épuisement de ces eaux avant le redémarrage du rabattement de nappe. Une analyse des eaux de rabattement de nappe est effectuée et transmise à la Métropole Européenne de Lille pour validation avant la reprise du rabattement. Les résultats de cette analyse sont transcrits dans le journal de chantier et tenus à disposition de l'unité police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet des eaux d'épuisement dans les réseaux existants est interdit sauf accord écrit de la Métropole Européenne de Lille.

Un compteur est installé sur chacune des installations de rejet et fait l'objet d'un suivi journalier.

Des analyses des eaux rejetées sont réalisées régulièrement pendant toute la durée du rabattement de nappe, en suivant notamment les demandes de la Métropole Européenne de Lille.

Le débit prélevé fait l'objet d'un suivi constant et est adapté en fonction des événements rencontrés.

Le résultat de ce suivi est consigné dans un journal de chantier et est tenu à disposition du service police de l'eau et de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au bon fonctionnement et à la pérennité de la conduite de refoulement vers le point de rejet. Un dispositif de signalisation conforme est mis en place et maintenu pendant toute la phase de rabattement de nappe.

Afin d'éviter toute pollution, un dispositif anti-vandalisme est mis en place au droit de la conduite de refoulement.

En cas de mouvement, de tassement des terrains, de déstabilisation des ouvrages enterrés ou aériens, des infrastructures de transport avoisinantes, des différents réseaux existants à proximité du site du projet, le rabattement de nappe est arrêté. Le bénéficiaire de l'autorisation établit un constat avec le/les gestionnaire(s) des ouvrages ou des infrastructures concernés. La phase de rabattement de nappe ne peut reprendre qu'avec l'accord du/des gestionnaire(s) des ouvrages impactés et de l'unité police de l'eau.

Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau et à la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il a connaissance de l'incident.

2.5 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après retrait des ouvrages et du matériel ayant servi au rabattement de nappe, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de police de l'eau, la date de fin des travaux suivant le modèle de transmission joint en annexe 1.

2.6 - Tenue et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux de rabattement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- Éviter le colmatage des ouvrages et du matériel concernés par le rabattement de nappe,
- Sécuriser les ouvrages et le matériel servant au rabattement de nappe ;
- Interdire le lavage du matériel, quel qu'il soit, sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération ;
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure ;
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant) ;
- Interdire l'utilisation d'acide ou tout autre produits chimiques permettant le décolmatage ou nettoyage du dispositif de rabattement de nappe sur le site du projet. Ces opérations sont effectuées en dehors du site et sur des zones spécialement aménagées pour ce type d'opération ;
- Maintenir les accès chantier et les voiries avoisinantes propres.

2.7 - Autres obligations particulières en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- Évacuer les déblais pollués vers des centres de traitement adapté ;
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques ;
- Vérifier l'étanchéité, le bon fonctionnement et l'état des ouvrages et du matériel servant au rabattement de nappe ;
- Vérifier si les terrassements réalisés ne déstabilisent pas les infrastructures avoisinantes.

2.8 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci est transmis à l'unité police de l'eau avant le démarrage des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il a connaissance de l'incident.

En cas d'incident et/ou de vandalisme sur le dispositif de rabattement, de surveillance de nappe, sur la conduite de refoulement, de souillure accidentelle des eaux pluviales du réseau existant, le rabattement de nappe est suspendu. Un rapport est envoyé à l'unité police de l'eau et au service de la Métropole Européenne de Lille par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il a connaissance de l'incident.

Article 3 - conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Caractère et durée de l'autorisation

La durée maximum de rabattement est de 6 mois calendaires, le volume total issu du rabattement de nappe correspondant est de 17 568 m³.

L'autorisation est accordée dans le cadre de réalisation des infrastructures en sous sol (R-1,5 et R-2). Tout autre rabattement de nappe est interdit.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté devient caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 5 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 7 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Lille-Lomme pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 11 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCCV TECK (AVENTIM) et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Lille-Lomme,
- à la Métropole Européenne de Lille – Unité Territoriale de Lille-Seclin
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille
Le Préfet

27 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe 1 : Formulaire de démarrage, d'interruption et de fin de travaux

Simon FETET

www.pearson.com
© Pearson Education, Inc. All rights reserved.

PEARSON



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

1243/PE

Monsieur le Directeur
de la SCCV TECK (AVENTIM)
183, rue de Menin

59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

Lille, le **26 NOV. 2019**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 11 octobre 2019 et complété le 18 novembre 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : « l'Opération « le MEET'UP » - ZAC Rives de la Haute-Deûle – Lot 9A sur la commune de Lille-Lomme », », enregistré sous le numéro 59-2019-00135.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 janvier 2020**, délai imparti à l'administration pour faire une **éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

Patrick PRYBE en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 31 – patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Délégation Territoriale de Lille de la DDTM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'OPÉRATION "LE MEET'UP" - ZAC RIVES DE LA HAUTE-DEÛLE - LOT 9A
COMMUNE DE LILLE

DOSSIER N° 59-2019-00135
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 novembre 2019, présenté par la **SCCV TECK (AVENTIM)**, enregistré sous le n° 59-2019-00135 et relatif à : **l'Opération "Le MEET'UP" - ZAC rives de la Haute-Deûle - Lot 9A sur la commune de Lille ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV TECK (AVENTIM)
PARC DE L'INNOVATION
183 RUE DE MENIN
59520 MARQUETTE LEZ LILLE**

concernant :

l'Opération "Le MEET'UP" - ZAC rives de la Haute-Deûle - Lot 9A

dont la réalisation est prévue dans la commune de Lille.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Lille où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra **préalablement** être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

26 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 30-11-2020

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SCCV TECK concernant l'opération suivante :

« L'Opération « Le MEET'UP » ZAC Rives de la Haute-Deûle – Lot 8A sur la commune de Lille-Lomme ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la **copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 octobre 2020.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00135, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,

Isabelle DORESSE

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

Madame le Maire
Mairie de Lille
Place Augustin Laurent
CS 30667
59033 LILLE CEDEX

Réf. : 1318/PE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 30.11.2020

Monsieur le Maire,

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que **la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 octobre 2020.**

« L'Opération « Le MEET'UP » ZAC Rives de la Haute-Deûle – Lot 8A sur la commune de Lille-Lomme ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Le Dossier Loi sur l'Eau du projet est consultable à la mairie de Lille où celui-ci est également situé.

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2019-00135, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

Monsieur le Maire
Mairie de Lomme
72 avenue de la République
BP 159
59461 LOMME CEDEX

Réf. : 13191PE.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/